

Règlement fixant les conditions d'occupation d'un emplacement dans un box à vélos situé sur le territoire de la commune de Ganshoren.

Article 1 – Demande

Un emplacement dans un box à vélos est mis à disposition des personnes qui en font la demande, par écrit, au Collège des Bourgmestre et Echevins dans la limite des moyens disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement.

Article 2 – Attribution d'un emplacement

Les places dans le box à vélos sont uniquement attribuées aux habitants de la Commune de Ganshoren qui sont domiciliés à 500 m maximum à pied du box à vélos. En outre, le nombre d'emplacements par ménage est limité à deux.

Au cas où il y aurait plus de demandes que de places disponibles, les places sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :

1) Aux demandeurs qui apportent la preuve d'un usage régulier du vélo comme mode de transport pour se rendre à leur lieu de travail.

2) Par ordre d'arrivée de la demande. À cette fin, une liste d'attente par emplacement est établie.

Au cas où les places disponibles dans un box ne sont pas toutes louées, la commune peut décider de les attribuer aux habitants qui ne répondent pas aux critères de base cités ci-dessus. La commune peut révoquer, moyennant un préavis d'un mois, une telle autorisation d'occupation si une nouvelle demande, répondant aux critères de base, est introduite.

Article 3 - Autorisation

L'autorisation d'occupation d'un emplacement dans un box à vélos sur le territoire de la commune de Ganshoren est délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour une durée d'un an.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement du box à vélos devra, avant la remise du dispositif de fermeture du box à vélos, signer une convention de bail relatif à l'emplacement dans le box à vélos avec la commune.

L'autorisation peut être reconduite si le bénéficiaire de l'autorisation remplit toujours les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation et s'il s'acquitte du loyer correspondant à la nouvelle durée d'un an, au plus tard 15 jours calendrier avant le 1^{er} jour de la nouvelle période annuelle.

L'autorisation peut être modifiée ou révoquée par le Bourgmestre à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, signifié au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation par courrier recommandé.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation peut renoncer à ladite autorisation d'occupation, moyennant un préavis d'un mois, signifié à la commune par courrier recommandé.

Le délai du préavis prend cours le premier jour du mois suivant le mois durant lequel le préavis a été signifié. La date d'envoi (date de la poste) vaut comme date de signification de la révocation ou de la renonciation.

Article 4 – Utilisation de l'emplacement

Le box à vélos ne peut être utilisé par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation que pour y garer un vélo. Il n'est pas permis d'y placer d'autres objets que des vélos. Des vélos d'un format exceptionnel tels que des vélos d'enfants, des triporteurs, des tandems, des tricycles et autres, ne peuvent y être placés, sauf autorisation écrite et préalable de la commune. Cette interdiction vaut également pour des motocyclettes ou autres véhicules, quelle que soit leur nature. Les vélos électriques sont autorisés à condition que leur taille n'excède pas celle d'un vélo ordinaire.

En outre, l'autorisation possède un caractère *intuitu personae*. Par conséquent, l'autorisation ne peut en aucun cas être cédée.

En cas d'infraction à l'alinéa 1 et 2 du présent article, l'autorisation d'occupation sera révoquée de plein droit, sans délai, et le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est tenu de libérer immédiatement l'emplacement.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation s'engage à libérer temporairement le box à vélos pour une période bien déterminée, à la demande de la Commune de Ganshoren, par exemple pour l'exécution de travaux d'entretien. La Commune de Ganshoren s'engage à communiquer une telle évacuation au moins 14 jours calendrier à l'avance au bénéficiaire de l'autorisation par courrier/courriel. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 – Loyer

Le loyer annuel pour un emplacement dans le box à vélo est fixé à 60 EUR. Le loyer est payable par virement sur le compte financier n° BE 92091000144923 de la commune avec la mention «loyer box à vélos» et le n° de emplacement. Le loyer est payable dès signification de l'autorisation d'occupation du Bourgmestre du ou des emplacements de box à vélos.

La remise de la clé et du cadenas du box vélo dans lequel le redevable est autorisé à placer son vélo est subordonnée au paiement préalable et intégral du loyer tel que prévu à l'alinéa précédent.

En cas d'application de l'article 3 al 4 et 5, le loyer sera remboursé *prorata temporis*.

Article 6 – Obligations

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Utiliser le parking en bon père de famille ;
- Veiller à ce que son emplacement soit propre ;
- Ne pas endommager le box à vélos ;

- Ne pas endommager, déplacer ou toucher le(s) autres vélo(s) qui se trouvent dans le box à vélos ;
- Signaler immédiatement au gestionnaire tout dysfonctionnement ou dégradation du box à vélos qu'il aurait constaté ;
- Prévenir l'administration communale de tout changement de ses données personnelles (changement d'adresse, adresse mail....) ;
- Sécuriser son vélo à l'intérieur du parking à l'aide d'un cadenas ;
- N'utiliser que le seul emplacement qui lui aura été attribué au sein du parking ;
- Verrouiller convenablement le box à vélos après chaque usage.

La commune a le droit d'accéder au box à vélos en tout temps, afin de vérifier le respect des présentes dispositions.

En outre, la commune assure l'entretien de l'extérieur du box à vélos. Toutes les réparations sont à sa charge, sauf celles dues à la négligence ou à une faute imputable au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est conscient du fait que le box à vélos est partagé avec d'autres bénéficiaires d'une autorisation d'occupation et qu'il n'est pas gardé. Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation accepte les risques inhérents et ne peut tenir la commune responsable des dommages pouvant en découler.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation supporte seul, à la décharge de la commune, qu'il garantit de tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables quelconques qui pourraient survenir tant à son vélo qu'à sa personne, ou à des tiers du fait de l'utilisation (fautive ou non) du box ou de son vélo.

En outre, afin de réduire au minimum la caution et les frais d'utilisation du box vélo, la commune ne remplacera pas systématiquement la serrure en cas de perte du dispositif de fermeture par un des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation.

Article 8 - Assurance

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation a l'obligation, avant la délivrance de ladite autorisation, de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 9 - Caution

Une caution d'un montant de 50,00 EUR est exigée par la commune avant la remise au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du dispositif de fermeture du box à vélos pour lequel il a reçu une autorisation d'occupation. Dans le cas où plusieurs emplacements sont loués par la même personne, ladite caution est multipliée par le nombre d'emplacements réservés.

Cette caution doit être versée sur le compte financier n° BE 92091000144923 de la commune avec la mention « caution box vélo n° ». À la fin de l'autorisation, la commune rembourse la caution au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation par virement sur son compte financier après avoir constaté que l'emplacement était restitué propre et en bon état.

En cas de perte du dispositif de fermeture, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation en avisera immédiatement la commune. La caution sera retenue par cette dernière. Un nouveau dispositif de fermeture sera mis à disposition par la commune moyennant le dépôt d'une nouvelle caution, conformément à l'alinéa 1^{er}.

En outre, en cas de dommages occasionnés par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation au box à vélos, la caution sera utilisée en vue de réparer les dommages occasionnés. Si la caution ne devait pas suffire pour réparer les dommages causés, une somme d'argent supplémentaire sera réclamée au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

Article 10 - Fin de l'autorisation d'occupation

L'abonnement prendra automatiquement fin, sans délai, le jour où le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation n'est plus domicilié à Ganshoren. La commune se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation si le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas ses obligations, telles que libellées dans le présent règlement. Le cas échéant, aucun remboursement du loyer ne sera effectué.

À la fin de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est tenu de laisser le box à vélos libre et en bon état et de restituer le dispositif de fermeture à la commune.

Si le dispositif de fermeture n'est pas remis par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation à la commune à la fin de l'autorisation, la commune retiendra la caution.

De plus, pour chaque mois entamé après l'expiration de l'autorisation d'occupation, où le box à vélos ne serait pas libéré ou vidé, la commune se réserve le choix soit d'évacuer elle-même le vélo aux risques et frais du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation soit d'exiger le paiement d'une indemnité de 15,00 €/mois non couvert par l'autorisation.

En outre, sans préjudice de l'article 4 *in fine*, si en raison de la survenance d'un cas de force majeure, la commune ne peut maintenir l'usage du box à vélos, au profit du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation, celui-ci sera tenu de retirer son vélo dans le délai qui lui sera imparti. Le cas échéant, aucune indemnité ne sera accordée au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation mais son abonnement sera prolongé du nombre de jours où le box aura été inutilisable si un autre box peut être trouvé. Si aucun autre box ne peut être trouvé, le loyer lui sera reversée au prorata de la durée d'occupation restante. En outre, le gestionnaire se réserve le droit d'en évacuer lui-même le vélo aux risques et aux frais de l'utilisateur si ce dernier ne retire pas le vélo dans le délai imparti.